

Article XX.—Juridictions nationales.

(1.) Les deux Gouvernements s'engagent à instituer chacun dans l'Archipel, dans des conditions respectivement conformes à l'organisation judiciaire générale de chacun des deux pays, un Tribunal ayant compétence, sous les réserves et exceptions prévues à la présente Convention, pour tous les litiges civils et commerciaux.

(2.) En matière civile et commerciale, les litiges entre non-indigènes, sauf les litiges immobiliers, seront portés devant le Tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur.

(3.) En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les non-indigènes seront déferés à la juridiction compétente en raison de leur nationalité ou du régime sous lequel ils auront été placés.

Article XXI.—Causes portées d'un commun accord devant le Tribunal Mixte.

(1.) Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le Tribunal Mixte.

(2.) Dans les causes entre non-indigènes, la loi applicable sera celle du défendeur; il en sera de même pour la procédure, avec les tempéraments prévus à l'Article XIV ci-dessus.

(3.) Dans les causes entre indigènes, le Tribunal jugera en équité, en s'inspirant autant que possible de la coutume indigène et des principes généraux du droit. Il déterminera lui-même, suivant les circonstances, les règles de procédure, en les réduisant au minimum compatible avec le souci d'une bonne distribution de la justice.

*REGIME IMMOBILIER.**Article XXII.—Litiges immobiliers entre Non-Indigènes et Indigènes.*

(1.) En matière de litiges immobiliers, les droits des non-indigènes seront prouvés soit par l'occupation, soit par des titres établissant vente ou cession.

(2.) Lorsqu'elle sera seule invoquée comme base de la propriété, l'occupation devra être rendue manifeste par des signes évidents et matériels, tels que: constructions, plantations, cultures diverses, élevage de bétail, travaux d'aménagement ou d'amélioration, défrichements, clôtures. Elle devra être de bonne foi et avoir été continuée pendant une période de trois années au moins.

(3.) Lorsque seront invoqués à la fois, pour la justification de la propriété d'une terre, un titre et l'occupation, le Tribunal recherchera si le détenteur du titre a réellement affirmé sa possession par des faits matériels d'appréhension, tels que: mise en valeur, même partielle, sous une forme quelconque; construction de routes, de ponts, ou de sentiers; levés de plans; opérations de bornage; pose de poteaux indicateurs de limites; usage régulier des produits naturels; actes divers attestant publiquement l'usage du droit de propriété. Le Tribunal appréciera dans quelle mesure l'importance de ces faits peut être considérée comme correspondant à l'étendue de l'immeuble contesté, et, suivant le cas, confirmera la propriété pour tout ou partie de l'immeuble,

Article XX.—National Jurisdiction.

(1.) The two Governments mutually undertake to establish in the Group, in conformity with their existing legal systems, Courts with jurisdiction over all civil suits, subject to the reservations and exceptions laid down in the present Convention.

(2.) Civil suits between non-Natives, other than land suits, shall be brought before the Court having jurisdiction over the defendant.

(3.) In criminal cases, non-Natives shall be justiciable by the Court of their own nationality or the nationality applied to them.

Article XXI.—Suits brought by Consent before the Joint Court.

(1.) Both non-Natives and Natives may, where the parties consent, bring their suits before the Joint Court.

(2.) In suits between non-Natives, the law applicable to the defendant shall be applied; the same rule shall be followed with regard to procedure, subject to Article XIV above.

(3.) In suits between Natives, the Court shall decide according to substantial justice, respecting, as far as possible, the Native customs and the general principles of law. It may determine, as required, the procedure to be followed, reducing it to the minimum consistent with the proper administration of justice.

*PROVISIONS RELATING TO LAND.**Article XXII.—Land Suits between Non-Natives and Natives.*

(1.) In land suits, the rights of non-Natives may be proved either by occupation or by title-deeds establishing the sale or grant of the land in question.

(2.) When occupation is made the sole ground of a claim to ownership, visible and material proofs must be forthcoming, such as buildings, plantations, cultivation, cattle-rearing, improvements, clearing, or fencing. Occupation must be *bona fide*, and have been continuous during three years at least.

(3.) When the claim to a property is based on a title-deed coupled with occupation, the Court shall endeavour to ascertain whether the holder of the title-deed has substantially asserted his occupation by material acts showing that he has taken possession, such as: improvement of the land in any manner, even in part; construction of roads, bridges, or paths; surveys; delimitation; erection of sign-posts to mark boundaries; habitual enjoyment of the produce; or other acts proving open exercise of the right of ownership. The Court shall decide how far these acts can be held to cover the whole extent of the property in dispute, and shall confirm the claim in whole or in part accordingly.